

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

I. — Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé en ce qui concerne l'intimé Armand Dériaz.

II. — Le recours est en revanche déclaré fondé et le jugement cantonal réformé à l'égard des autres intimés, Auguste Eternod et consorts, en ce sens que ceux-ci sont condamnés solidairement à payer à Emile Besse la somme de 3000 fr. avec intérêt au 5 % dès la demande juridique.

---

8. Arrêt du 17 février 1899, dans la cause Schärer  
contre Uhlmann & C<sup>ie</sup>.

Interprétation d'un acte de cautionnement.

Les demandeurs Uhlmann & C<sup>ie</sup>, soit leurs prédécesseurs Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>, avaient fait, comme banquiers, depuis assez longtemps des avances d'argent à Albert Schärer, boucher à Varembe, avances pour lesquelles Schärer leur remettait des effets de change, soit comme tireur, soit comme endosseur. A la date du 20 juin 1889 Alb. Schärer devait aux demandeurs une somme de 37 000 fr. en compte-courant, représentée par des billets de change revêtus de sa seule signature. Ces billets, du montant de 10 000, 5000, 9000, 5000 et 8000, étaient respectivement échus les 25 juin, 17 juillet, 17 août, 5 septembre et 19 septembre 1889, et une partie d'entre eux avaient été mis en circulation par les demandeurs.

Le dit jour, 20 juin 1889, le défendeur Johannes Schärer, frère d'Albert Schärer, s'engageait vis-à-vis de Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup> par l'acte dont suit la teneur :

« Je soussigné Johannes Schärer, boucher, déclare garantir solidairement à Messieurs Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup> le paiement des billets de change souscrits à leur ordre par mon frère

Albert Schärer, négociant à Varembe, et ce jusqu'à concurrence de quarante mille francs.

» Dans le cas où Messieurs Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup> auraient besoin de ma signature pour aval sur les billets en circulation, je promets de la donner à première réquisition.

» Genève, le 20 juin 1889.

» (Signé) J. Schärer. »

Les demandeurs avaient demandé à Alb. Schärer qu'il fournit une caution, et celui-ci s'était adressé à cet effet à son frère Jean.

Lors de l'échéance des billets de change tirés par A. Schärer, et qui se trouvaient en circulation le 20 juin 1889, les dits billets ne furent payés ni par Albert Schärer, ni par Johannes Schärer; leur paiement ne fut d'ailleurs pas réclamé à ces derniers, mais de nouveaux billets de change furent souscrits par A. Schärer en faveur de Joh. Schärer, et endossés à Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>. Il se trouve au dossier 27 de ces billets, datant des années 1891, 1892 et 1893.

Dans le courant de mai 1893, la Société Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup> fut dissoute, et l'un des associés, Conrad Uhlmann, fonda avec le nommé Charles Frech une société en commandite qui reprit la suite des affaires de la Société Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>. Le dernier en date des susdits 27 billets de change, souscrit le 8 juillet 1893 et échéant le 8 novembre suivant, fut endossé par le défendeur Joh. Schärer à C. Uhlmann & C<sup>ie</sup>.

Dans son écriture du 19 mai 1897, le défendeur a contesté avoir jamais donné, depuis 1891, une signature ni à Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>, ni à Uhlmann & C<sup>ie</sup>.

Le 23 janvier 1897, Uhlmann & C<sup>ie</sup> ont — après que Alb. Schärer fut tombé en faillite dans le courant du même mois — fait notifier à la caution Johannes Schärer un commandement de payer 2006 fr. 75 c. avec intérêt à 6 % dès le 15 dit, pour capital et frais de protêt d'un billet de change souscrit par Alb. Schärer, et dont le montant serait dû par Joh. Schärer en vertu de l'acte de cautionnement du 20 juin 1889.

Joh. Schärer a formé opposition à ce commandement, de même qu'à une autre poursuite introduite le 28 janvier 1897 en paiement d'un billet de change de 2512 fr. 75 c. souscrit par A. Schärer, et des intérêts à 5 % dès le dit jour 28 janvier 1897.

Uhlmann & C<sup>ie</sup> ont demandé la mainlevée de la première de ces oppositions, mais ils ont été déboutés de cette demande par jugement du Tribunal civil de Genève du 11 février suivant, par le motif que l'acte de cautionnement du 20 juin 1889 n'a trait qu'aux billets de change alors en circulation, et non à des billets souscrits postérieurement.

Uhlmann & C<sup>ie</sup> ont alors formé contre Joh. Schärer une demande au fond tendant au paiement de 13 140 fr. 95 c., somme se décomposant comme suit :

Billets souscrits par Alb. Schärer en faveur des demandeurs :

Du 2 octobre 1896 au 14 janvier 1897	. Fr. 2000 —
» 31 » » 20 » »	. » 2500 —
» 17 » » 19 février »	. » 5000 —
» 26 novembre » 27 » »	. » 2500 —
Solde de compte . . . . .	» 1140 95

Joh. Schärer résista à cette demande par les motifs suivants :

a) — Il y aurait à ce sujet chose jugée en vertu du jugement rendu le 11 février 1897.

b) — L'action de cautionnement du 20 juin 1889 ne s'appliquerait qu'aux seuls billets de change en cours à cette date, et non pas d'une manière générale, aux sommes pouvant être dues par Alb. Schärer à Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>, soit à Uhlmann & C<sup>ie</sup>, leurs successeurs.

Par jugement du 11 novembre 1897, le tribunal de première instance a débouté Uhlmann & C<sup>ie</sup> de leur demande.

Les demandeurs ont recouru contre ce jugement à la Cour de Justice civile, laquelle ordonna l'interrogation des deux parties.

Les lettres des demandeurs à A. Schärer, produites par le défendeur, contiennent entre autres ce qui suit :

1. — Par la première, du 16 juin 1894, les demandeurs adressent à A. Schärer l'invitation de leur payer 6000 fr., dont 3900 pour six effets de tierces personnes ; cette lettre se termine par la déclaration de Uhlmann & C<sup>ie</sup> qu'à l'avenir ils n'accepteront les signatures de deux sieurs Pointet et Mattmüller qu'avec l'endossement de Jean Schärer.

2. — Dans la lettre du 11 décembre 1894, les demandeurs demandent couverture pour 4400 fr., dont 2600 fr. pour trois effets de tierces personnes ; ils ajoutent qu'ils ne veulent plus de renouvellement pour ces dernières, sans la garantie par endossement de Jean Schärer.

3. — Par lettre du 10 janvier 1895, les demandeurs demandent à Alb. Schärer le remboursement d'un billet de change de 4000 à l'échéance ; ils ajoutent ne pouvoir renouveler celui-ci, sauf avec l'endossement de Jean Schärer, attendu que la banque leur refuse ce renouvellement, sans l'endossement susmentionné.

4. — Par lettre du 17 septembre 1895, Uhlmann & C<sup>ie</sup> réclament d'Alb. Schärer paiement pour le lendemain de 5500 fr., ou un billet de cette valeur portant une seconde et bonne signature, sans laquelle ils ne peuvent plus escompter ses billets.

Par arrêt du 26 novembre 1898, la Cour de Justice civile de Genève a accueilli les fins de la demande, et condamné Johannes, soit Jean Schärer à payer à Uhlmann & C<sup>ie</sup> avec intérêts de droit la somme de 13 120 fr. 95 c., valeur au 1<sup>er</sup> mars 1897.

C'est contre cet arrêt que le défendeur a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise débouter Uhlmann & C<sup>ie</sup> de leurs conclusions.

Les demandeurs ont conclu, de leur côté, à la confirmation de l'arrêt attaqué.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — . . . . .

2. — . . . . .

3. — Il y a lieu de retenir d'abord que l'acte d'engagement signé par le défendeur le 20 juin 1889 contient deux

obligations, à savoir, d'une part, une obligation de cautionnement civil pour la dette de A. Schärer contractée par billets de change vis-à-vis de Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>, prédécesseurs des demandeurs, jusqu'à concurrence de 40 000 fr., et, d'autre part, la promesse faite par le défendeur de donner sa signature, pour aval, à première réquisition des demandeurs, pour garantir, aussi conformément au droit de change, la dette de son frère, débiteur principal. Il était loisible aux demandeurs, d'après les termes parfaitement clairs de l'engagement, de faire usage ou non de cette promesse. S'ils n'exigeaient pas la signature du défendeur pour aval, ce dernier n'était pas obligé à teneur du droit de change. En revanche le cautionnement civil du défendeur restait entièrement intact, de manière que ce dernier pouvait et devait être actionné, pour la dette objet du cautionnement, par la voie de la procédure ordinaire.

4. — Pour le cas, par conséquent, où le cautionnement ne devrait pas être considéré comme n'ayant trait qu'aux billets de change dus par A. Schärer à la date du 20 juin 1889, il est absolument indifférent que les demandeurs ne puissent pas produire des effets de change signés par le défendeur. Ce dernier devrait, dans ce cas, être responsable civilement, comme caution, pour les billets en question, alors même qu'il ne les avait pas signés. La circonstance, invoquée par le défendeur, que les demandeurs n'ont en mains, pour fonder leur créance, aucun billet signé par lui, est ainsi dépourvue de toute importance, et n'est nullement propre à justifier le rejet de la demande.

5. — Il y a lieu de rechercher ensuite si le cautionnement consenti par le défendeur n'avait en vue que de garantir la dette contractée par A. Schärer par billets de change, telle qu'elle existait à la date du 20 juin 1889, et ce de telle façon que, si le montant des billets n'était pas réclamé après l'échéance par les demandeurs ou leurs prédécesseurs, le cautionnement serait éteint à teneur de l'art. 129, al. 1 CO. Or, comme il est établi que ces billets n'ont été payés ni par A. Schärer ni par le défendeur, mais qu'ils ont été remplacés

par d'autres effets de change, remis aux demandeurs, il y aurait lieu de rechercher si, par le fait de la remise de ces nouveaux effets l'échéance du paiement seule s'est trouvée prolongée, ou si au contraire l'ancienne dette a été transformée, par novation, en une dette nouvelle; car c'est dans ce dernier cas seulement que l'art. 129, al. 1 CO. précité trouverait son application, tandis que dans la première alternative l'obligation du défendeur comme caution serait demeurée sans changement. Si l'on considère qu'il résulte des pièces de la cause qu'une partie des anciens billets de change a été restituée à leur débiteur, que si le reste de ces billets est resté en mains des demandeurs, c'est, selon leur propre déclaration, uniquement par inadvertance; si l'on envisage en outre que les nouveaux billets n'ont pas été souscrits par A. Schärer en faveur des demandeurs, mais en faveur de J. Schärer, qui les a endossés aux dits demandeurs, il y aurait lieu, en présence des circonstances de la cause, d'admettre l'existence d'une novation, bien que les parties ne se soient pas déterminées sur ce point.

6. — Cette question peut toutefois rester ouverte, attendu qu'il faut admettre, avec l'instance cantonale, que le cautionnement n'était pas limité dans le sens prétendu par le défendeur. En effet, les considérations suivantes apparaissent comme décisives en faveur des conclusions de la demande.

Il est tout d'abord, en soi, fort invraisemblable que le défendeur ait voulu, en s'engageant pour la somme importante de 40 000 fr., cautionner son frère seulement pour le temps très court qui devait s'écouler jusqu'à l'échéance des billets de change alors en circulation, et que son frère Albert Schärer ne lui ait demandé ce cautionnement que dans cette mesure restreinte; c'est d'autant plus improbable, que la dette d'Alb. Schärer existait depuis assez longtemps, et que le défendeur ne peut prétendre que son frère lui ait ouvert la perspective du paiement prochain de la dite dette, ou lui ait fait espérer qu'il réglerait le montant des dits billets à leur échéance. Avec un peu d'attention, J. Schärer aurait dû aussitôt se convaincre qu'il ne s'agissait pas seulement de

rappports anciens de son frère avec Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>, mais de la continuation de ces rappports d'affaires, encore pour une longue période future. Il est, à cet égard, indifférent qu'aucun pourparler n'ait eu lieu entre le défendeur et Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>, mais que c'est A. Schärer seul qui a demandé et obtenu le cautionnement de son frère, en présentant à sa signature l'acte d'engagement litigieux. Loin de présenter quelque chose d'insolite, cette manière de procéder est habituelle ; ce n'est en effet qu'exceptionnellement que des négociations ont lieu entre les cautions et le créancier ; c'est affaire au débiteur, qui cherche un cautionnement, de se procurer la caution exigée, et de remettre, signé par cette dernière, l'acte de cautionnement au créancier. Il est également sans importance que, dans l'espèce, l'acte du 20 juin 1889 ne parle pas d'une ouverture ou d'une continuation de crédit à Alb. Schärer de la part de Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup> ; en effet l'ouverture ou la continuation de crédit n'avait pas lieu vis-à-vis du défendeur, mais seulement de A. Schärer, et il n'existait aucun motif pour la mentionner dans l'acte de cautionnement ; il suffisait que ce dernier mentionnât, comme il le fait en réalité, la créance cautionnée. D'ailleurs la nature des rappports existant entre Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup> et A. Schärer ne pouvait échapper au défendeur, lequel n'allègue pas que son frère l'ait induit en erreur à cet égard. J. Schärer devait s'apercevoir qu'il ne s'agissait pas seulement entre le créancier et le débiteur d'un emprunt de courte durée, d'une dette qui devait être définitivement éteinte lors de l'échéance des billets en question, et, dès lors, il devait admettre que le prédit cautionnement n'était pas destiné seulement à garantir les billets de A. Schärer existant au 20 juin 1889, mais à servir de sûreté pour le crédit ouvert jusqu'à concurrence de 40 000 fr. à A. Schärer par Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup>, moyennant la souscription, par le dit A. Schärer, de billets de change. A l'appui de ce qui précède, il convient de relever encore la circonstance que la somme cautionnée ne représente pas simplement le montant total des billets alors en circulation ; ce montant était de 37 000 fr. seulement, attendu

que l'allégation du défendeur, qu'il se serait élevé à 40 600 fr. est contredite par des extraits des livres des demandeurs, produits au dossier, et dont l'exactitude n'a pas été contestée. En effet les seuls billets échus avant le 20 juin 1889, et mis au débit de A. Schärer, doivent être pris ici en considération.

7. — Le fait — auquel le défendeur paraît attacher de l'importance — qu'il n'a pas signé en faveur de son frère des billets *pour aval* n'est nullement décisif. Le défendeur, à la vérité, a promis, dans l'acte du 20 juin 1889, de donner sa signature pour aval sur les billets souscrits par A. Schärer, pour le cas où Finaz, Uhlmann & C<sup>ie</sup> demanderaient cette signature.

Cette clause veut dire seulement qu'à la réquisition des demandeurs, J. Schärer était prêt à garantir aussi, conformément au droit de change, les obligations de son frère auprès de ces derniers, ce qui, comme on le sait, peut avoir lieu de différentes manières, aussi bien par signature par aval, que par acceptation ou endossement. Or le défendeur n'a pas prétendu, et il n'est certainement pas prouvé qu'il eût un intérêt à donner sa garantie dans la forme du cautionnement de change proprement dit, c'est-à-dire par aval.

8. — Il n'est point exact, et en tout cas pas prouvé que A. Schärer ait, ainsi que le prétend le défendeur, payé la dette cautionnée par ce dernier. L'instance cantonale constate expressément le contraire, et cette constatation n'est point contraire aux pièces de la cause. Les demandeurs reconnaissent que A. Schärer a payé les avances qui lui ont été faites, non point en vertu de billets de change, mais ensuite d'escompte d'effets de tiers et d'autres causes semblables, tandis que l'obligation du défendeur ne portait que sur les avances représentées par des billets de change de A. Schärer. Quant à cette dernière somme, la Cour cantonale constate qu'elle constitue le reste de la dette garantie par le défendeur le 20 juin 1889, et cette constatation n'est pas non plus en contradiction avec les données du dossier. Les demandeurs n'ont, à la vérité, produit des billets sous-

crits en leur faveur par A. Schärer que pour 12 038 fr. 95 c. (y compris 38 fr. 95 c. de frais) et, d'après les extraits de livres, aussi produits par eux, la différence entre cette somme de 12 038 fr. 95 c. et celle de 13 120 fr. 95 c., objet de la demande, paraît provenir du reste de billets de tierces personnes, que A. Schärer avait remis pour escompte aux demandeurs. Toutefois le défendeur n'a, ni devant les instances cantonales, ni dans son recours, ni à l'audience de ce jour, prétendu qu'en tout cas cette différence ne devrait pas être considérée comme garantie par le cautionnement du 20 juin 1889. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas d'écarter les conclusions de la demande en ce qui concerne la différence en question.

9. — En revanche le défendeur a encore invoqué, à l'appui de ses conclusions libératoires, la circonstance qu'à partir de 1893 les demandeurs n'avaient plus demandé sa signature sur un effet de change, et il a cherché en outre à déduire des lettres adressées par les demandeurs à A. Schärer dans le courant de 1894 et 1895, que son cautionnement, à lui Jean Schärer, était depuis longtemps éteint. En ce qui concerne ces lettres, celles datées des 16 juin et 11 décembre 1894 et 10 janvier 1895 subordonnent expressément l'acceptation des billets qui y sont mentionnés, à la signature du défendeur. Cette signature n'est pas demandée, à la vérité, à ce dernier lui-même, mais comme A. Schärer avait un intérêt évident à ce que le défendeur apposât sa signature sur les dits billets, afin que le dit A. Schärer pût les faire accepter par les demandeurs, il est compréhensible que ceux-ci, vu surtout les liens d'étroite parenté qui existaient entre A. Schärer et le défendeur, aient abandonné à A. Schärer le soin de leur procurer la signature de son frère. Pour le cas où il n'aurait pas été possible à A. Schärer d'obtenir, au moyen de cette signature, le renouvellement de son billet de change, le défendeur n'en demeurerait pas moins responsable, ainsi qu'il a été déjà dit, du chef de son cautionnement civil, vis-à-vis des demandeurs.

Ce qui précède s'applique également à la lettre des deman-

deurs du 17 décembre 1895, par laquelle ceux-ci se bornent à demander à A. Schärer un billet « portant *une seconde et bonne signature*. » Les demandeurs n'avaient aucunement l'obligation de demander que J. Schärer signât, seul ou avec son frère, le billet de change dont il s'agit, mais le *défendeur* s'était seulement obligé à fournir sa signature à la réquisition des demandeurs. Ces derniers pouvaient ainsi accepter une autre bonne signature du billet, sans renoncer par là aucunement aux droits que leur conférait l'acte de cautionnement du 20 juin 1889. Cet acte n'obligeant nullement les demandeurs, ni leurs prédécesseurs, à requérir la signature du défendeur sur des effets de change, il est sans importance aucune qu'à partir de l'année 1893 ils ne la lui aient plus demandée. En tout cas les motifs invoqués par le défendeur en faveur de sa libération sont infirmés par la circonstance qu'il reconnaît lui-même n'avoir jamais demandé à sa partie adverse la restitution de l'acte de cautionnement du 20 juin 1889, ce qu'il n'eût certainement pas manqué de faire, s'il eût estimé que son obligation comme caution se trouvait éteinte, dès 1889 déjà, par le fait de l'échéance des billets se trouvant en circulation au 20 juin de la dite année, ou de leur remplacement par de nouveaux billets. Les demandeurs n'étaient point tenus d'informer le défendeur de ce qui avait trait à la dette garantie par le cautionnement; c'est au contraire au défendeur qu'il incombait de se tenir au courant à cet égard.

10. — L'allégation de ce dernier, suivant laquelle A. Schärer lui aurait déclaré que la dette cautionnée était depuis longtemps payée, n'est point prouvée; ce fait serait d'ailleurs sans importance, attendu que, dans ce cas, J. Schärer aurait été simplement induit en erreur par son frère, ce qui ne saurait avoir pour effet de nuire aux demandeurs. Il eût été du devoir du défendeur de s'informer de la situation auprès des demandeurs eux-mêmes, ce que, suivant ses propres déclarations, il n'a jamais fait. Enfin les assertions du défendeur relatives aux déclarations que lui aurait faites A. Schärer lors de la signature de l'acte de cautionnement, sont égale-

ment sans importance, et elles se trouvent d'ailleurs dépourvues de toute preuve.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Genève, le 26 novembre 1898, est maintenu.

### 9. Arrêt du 18 février 1899

*dans la cause frères Oberson contre Tornare.*

Action en dommages-intérêts intentée par le vendeur pour inexécution d'un contrat de vente. (Art. 110 ss. CO.) A laquelle des parties l'inexécution est-elle imputable ? (Art. 263 CO.)

A. — Sous date du 14 mai 1897, Marcelin Tornare, laitier à Charmey, a passé avec Edmond Oberson, représentant la maison Oberson frères à Romont, une convention de la teneur suivante :

« Vendu aux frères Oberson, négociants, à Romont, ma  
» partie de fromages d'hiver jusqu'au 20 mai 1897, à peser  
» 230 pièces fin du mois et le solde fin juin, à laisser 20  
» pièces au choix des acheteurs, rendues à Bulle sur wagon,  
» à dîner et  $\frac{1}{2}$  litre de vin aux voituriers. Le prix est fixé  
» à 130 fr. les 100 kilos plus 120 fr. d'honoraires, paiement  
» de chaque pesée comptant.

» Charmey, le 14 mai 1897.

» (Signé) Marcelin Tornare. — Oberson frères. »

Le nombre des pièces de fromage vendues était d'environ 470, dont à déduire les 20 que les acheteurs se réservaient de rebuter.

La première pesée, fixée à fin mai, n'eut pas lieu et les parties prirent de nouveaux arrangements constatés, d'une part, par un reçu de Tornare ainsi conçu :

« Reçu des frères Oberson, négociants à Romont, la somme  
» de 12 000 fr. en billets à ordre, soit l'un de 6000 fr.  
» payable le 15 août, le second à fin août 1897, cela contre  
» ma partie de fromages ; les frais de change des billets se-  
» ront supportés par les frères Oberson en règlement de  
» compte. — Romont, le 15 juin 1897.

» (Signé) Marcelin Tornare. »

D'autre part, à la même date, Oberson frères remirent à Tornare une déclaration de la teneur qui suit :

« La partie N° 9 sera pesée, soit 250 pièces, et seront gar-  
» dées en fruitière aux soins des acheteurs dès la date de la  
» pesée, soit le 23 juin, cela au prix de 10 centimes par  
» pièce et par mois, ainsi que le solde, soit la seconde pesée  
» à faire première quinzaine de juillet.

» Romont, le 15 juin 1897.

» (Signé) Oberson frères. »

Le 19 juin, le notaire Andrey, à Bulle, adressa aux frères Oberson une lettre chargée de la teneur ci-après :

« Marcelin Tornare, négociant à Charmey, me charge de  
» vous retourner les deux effets de 6000 fr. chacun que vous  
» lui avez souscrits le 15 juin, vous avisant qu'il ne peut les  
» accepter au lieu et place de l'argent comptant que vous  
» aviez l'obligation de lui verser en règlement du prix des  
» fromages qu'il vous a vendus. Il vous somme, ainsi que  
» vous en avez fixé le jour vous-même, de vous rendre à  
» Charmey mercredi 23 courant pour procéder au pesage et  
» payer les fromages au comptant, conformément au marché  
» conclu entre parties. »

Les frères Oberson ne répondirent pas à cette lettre et ne se présentèrent pas le 23 juin à Charmey ; mais ils adressèrent à Tornare un télégramme portant : « Monterai demain peser sans faute. Oberson. »

Le lendemain, 24 juin, Edmond Oberson se rendit effectivement à Charmey où eut lieu, entre lui et Tornare, une entrevue à laquelle assistèrent plusieurs témoins. D'après les dépositions de ceux-ci, Oberson manifesta l'intention de peser les fromages, en expliquant que la maison ayant fait des